

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 04/10/2023

VOI.23.00.A02480

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE DES IRIS et PLACE DES TILLEULS

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu l'arrêté n°VOI.23.00.A02406 en date du 27/09/2023,  
Considérant que des travaux de réfection de la toiture de la POSTE de Palente rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/10/2023 au 01/12/2023 RUE DES IRIS et PLACE DES TILLEULS

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°VOI.23.00.A02406 en date du 27/09/2023, portant réglementation de la circulation RUE DES IRIS et PLACE DES TILLEULS, est abrogé.

**Article 2 :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES IRIS face aux numéros 5 à 7 (à l'arrière des bâtiments de la Poste de Palente) sur 6 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre des réfections de toiture de la Poste et titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement des véhicules est interdit PLACE DES TILLEULS sur la PLACE PMR au droit de la POSTE de Palente sur 1 place. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

**Article 5 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le   3   -   OCT.   2023

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée